



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8106

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Date de dépôt : 29-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-12-2022

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-11-2022	Déposé	8106/00	<u>5</u>
02-12-2022	Avis du Conseil d'État (2.12.2022)	8106/01	<u>14</u>
16-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	8106/02	<u>17</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8106	<u>20</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8106	<u>23</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8106/03	<u>25</u>
16-12-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 16 décembre 2022	06	<u>28</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°669 en page 1	8106	<u>33</u>

# Résumé

# PL8106\_Résumé

Le présent projet de loi vise à porter la durée du mandat de membre du Conseil national des étrangers de cinq à sept ans afin d'éviter qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection de nouveaux membres le 18 janvier 2023. En effet, une modification substantielle de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est en cours de préparation de manière qu'il ne s'avère guère opportun d'organiser de telles élections en ce que les membres actuels sont étroitement liés à l'élaboration du projet de loi portant la réforme susvisée.

8106/00

**N° 8106**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des  
étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 29.11.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Palais de Luxembourg, le 23.11.2022

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
Corinne CAHEN

HENRI

\*

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Article unique.** À l'article 19, alinéa 2, phrase liminaire, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le terme « cinq » est remplacé par le terme « sept ».

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet opère une modification à la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est proposé de modifier la durée des mandats des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers (CNE). En effet, l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 précitée fixe les modalités de la durée des mandats des membres effectifs et suppléants du CNE à cinq ans.

En date du 18 janvier 2018, le Ministre de la Famille et de l'Intégration a nommé les membres effectifs et suppléants par arrêté ministériel. En suivant le délai actuellement fixé par la loi modifiée du 16 décembre 2008, le Ministre devrait nommer les nouveaux membres du CNE le 18 janvier 2023.

Or, un nouveau projet de loi sur l'intégration est en phase de finalisation qui prévoit une réforme du CNE.

Ainsi, afin d'éviter de devoir organiser de nouvelles élections pour le renouvellement du CNE et de devoir nommer de nouveaux membres pour une période fortement limitée dans le temps (au vu de la nouvelle loi sur l'intégration), il est jugé plus opportun de prolonger les mandats en cours des membres du CNE en attendant la nouvelle loi sur l'intégration.

Le présent texte propose donc d'augmenter la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du CNE de cinq ans à sept ans.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article unique*

La modification de l'article 19, alinéa 2, prévoit d'augmenter la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du CNE de cinq ans à sept ans.

\*

## FICHE FINANCIERE

Il est estimé que la mesure prévue à l'article unique n'aura pas d'impact sur le budget.

\*

## TEXTE COORDONNE

### DE LA LOI MODIFIEE DU 16 DECEMBRE 2008

#### concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

#### (Extraits):

**Art. 19.** Le conseil comprend:

- vingt-deux représentants des étrangers;
- un représentant des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (SYVICOL);
- quatre représentants des organisations patronales;
- quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives;
- deux représentants de la société civile.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de ~~cinq~~ sept ans par le ministre sur proposition:

- du Gouvernement en ce qui concerne les représentants des réfugiés au sens de la Convention de Genève et les représentants de la société civile;
- des organisations patronales pour ce qui est de leurs représentants;
- des organisations syndicales pour ce qui est de leurs représentants;
- des associations des étrangers régulièrement constituées et ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que des associations œuvrant, à titre principal, en faveur des étrangers, inscrites auprès du département de l'intégration du Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région pour ce qui est des représentants des étrangers.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation des représentants des étrangers ainsi que leur répartition par nationalité sur base de l'importance proportionnelle des diverses nationalités présentes au Luxembourg sans pour autant que le nombre maximal de représentants par nationalité puisse être supérieur à trois. L'importance proportionnelle est constatée par le dernier recensement de la population effectué par le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Sept représentants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne seront obligatoirement membres du conseil.

Pour chaque membre du conseil il est nommé un suppléant. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du conseil. Le mandat individuel d'un représentant des étrangers prend fin hormis le cas de décès ou de démission, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement; Claude WAGENER, Conseillère de direction 1e classe</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86518 / 247-86505</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p><b>Le présent projet opère une modification à la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.</b></p> <p><b>Il est proposé de modifier la durée des mandats des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers (CNE). En effet, l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 précitée fixe les modalités de la durée des mandats des membres effectifs et suppléants du CNE à cinq ans.</b></p> <p><b>En date du 18 janvier 2018, le Ministre de la Famille et de l'Intégration a nommé les membres effectifs et suppléants par arrêté ministériel. En suivant le délai actuellement fixé par la loi modifiée du 16 décembre 2008, le Ministre devrait nommer les nouveaux membres du CNE le 18 janvier 2023.</b></p> <p><b>Or, un nouveau projet de loi sur l'intégration est en phase de finalisation qui prévoit une réforme du CNE.</b></p> <p><b>Ainsi, afin d'éviter de devoir organiser de nouvelles élections pour le renouvellement du CNE et de devoir nommer de nouveaux membres pour une période fortement limitée dans le temps (au vu de la nouvelle loi sur l'intégration), il est jugé plus opportun de prolonger les mandats en cours des membres du CNE en attendant la nouvelle loi sur l'intégration.</b></p> <p><b>Le présent texte propose donc d'augmenter la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du CNE de cinq ans à sept ans.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>15.11.2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : L'avis de l'organisme suivant est demandé:

– Conseil d'Etat.

Remarques/Observations : Il est demandé que le texte sous rubrique puisse être introduit dans la procédure législative d'urgence.

2. Destinataires du projet :

- |                                       |   |                              |
|---------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens :                          | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations :                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8106/01

**N° 8106<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des  
étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.12.2022)

Par dépêche du 22 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de l'article 19 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg que le projet de loi tend à modifier.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis vise à porter la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers de cinq à sept ans en remplaçant à l'article 19, alinéa 2, phrase liminaire, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le terme « cinq » par le terme « sept ».

Les auteurs expliquent qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions devrait nommer les nouveaux membres du Conseil national pour étrangers le 18 janvier 2023 et qu'un projet de loi sur l'intégration prévoyant une réforme du conseil précité serait toutefois en phase de finalisation.

Selon les auteurs, l'objet du projet de loi sous examen est dès lors d'éviter de devoir organiser de nouvelles élections pour le renouvellement du Conseil national pour étrangers et de devoir nommer de nouveaux membres pour une période fortement limitée dans le temps au vu notamment de la nouvelle loi sur l'intégration.

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 2 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc Besch

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8106/02

**N° 8106<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des  
étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(16.12.2022)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a déposé le projet de loi 8106 à la Chambre des Députés en date du 29 novembre 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des extraits du texte coordonné de la loi à modifier.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 2 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et a nommé Monsieur le Président Max Hahn rapporteur du présent projet de loi. À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

\*

#### **II. OBJET**

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers de cinq ans à sept ans. Il porte à cet effet modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

\*

#### **III. CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans sa teneur actuelle, l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg fixe la durée des mandats des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers à cinq ans. Sachant que les membres

actuellement en fonction furent nommés le 18 janvier 2018 par arrêté ministériel du ministre de la Famille et de l'Intégration, il incomberait au Ministre de nommer les nouveaux membres du Conseil national pour étrangers le 18 janvier 2023.

Or, un nouveau projet de loi sur l'intégration prévoyant une réforme du Conseil national pour étrangers est aujourd'hui en phase de finalisation de sorte qu'il ne serait guère opportun de nommer de nouveaux membres pour une période fortement limitée dans le temps.

Afin d'éviter de devoir organiser de nouvelles élections pour le renouvellement du Conseil national pour étrangers, le présent projet de loi propose de prolonger la durée du mandat des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers de cinq à sept ans en attendant l'avènement de la nouvelle loi sur l'intégration.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 2 décembre 2022.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de sa part de sorte que le Conseil d'État peut approuver le projet de loi sous examen.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article unique*

Le présent article vise à modifier l'article 19, alinéa 2, phrase liminaire, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg afin de rallonger la durée des mandats des membres du conseil national des étrangers ; celle-ci passe ainsi de cinq à sept ans.

\*

#### VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

##### **Article unique**

À l'article 19, alinéa 2, phrase liminaire, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le terme « cinq » est remplacé par le terme « sept ».

Luxembourg, le 16 décembre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Max HAHN

8106

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2022 12:02:52	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8106 PL8106	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8106	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	2	0	51
Procuration:	6	2	0	8
Total:	55	4	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Wolter Michel	Oui	

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Lamberty Claude)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	(Mme Cecchetti Myriam)

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2022 12:02:52

Scrutin: 7

Vote: PL 8106 PL8106

Description: Projet de loi - Projet de loi 8106

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	2	0	51
Procuration:	6	2	0	8
Total:	55	4	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

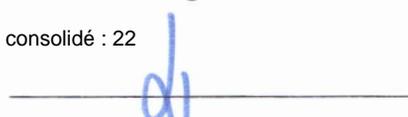
CSV

M. Wiseler Claude

Le Président:



Le Secrétaire général:



8106



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8106**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008  
concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de  
Luxembourg**

\*

**Article unique**

À l'article 19, alinéa 2, phrase liminaire, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le terme « cinq » est remplacé par le terme « sept ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 22 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8106/03

**N° 8106<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des  
étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des  
étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 2 décembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 23 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

#### Ordre du jour :

1. 7828 **Projet de loi portant sur la modification :**  
1° du Code de la sécurité sociale ;  
2° du Code du travail ;  
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État (22.2.2022)  
- Présentation des amendements gouvernementaux (28.7.2022)  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2022)  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8106 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

1. 7828 **Projet de loi portant sur la modification :**  
1° du Code de la sécurité sociale ;  
2° du Code du travail ;  
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

### Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Max Hahn (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 février 2022

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) indique succinctement que le Conseil d'État s'oppose formellement au remaniement proposé pour ce qui est du régime de l'allocation familiale mettant fin au droit personnel de l'enfant au bénéfice du parent travailleur.

### Présentation des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) note que, suite à l'avis du Conseil d'État précité, le Gouvernement a décidé de maintenir le droit personnel de l'enfant et d'adapter le régime actuel afin de se conformer à l'arrêt C-802/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020.

### Échange de vues

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient d'emblée à ajouter que le projet de loi amendé prévoit également que les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 2) et 10), du Code de la sécurité sociale seront dorénavant exclues du bénéfice du congé parental ; il s'agit des apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée et les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue, respectivement.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite connaître la raison qui sous-tend l'exclusion des apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que les apprentis visés fréquentent parallèlement à leur apprentissage un établissement scolaire de manière que l'exclusion s'impose à l'instar du fait que le demeurant des écoliers ne bénéficie pas non plus d'un congé parental.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) s'interroge sur le coût et le nombre d'enfants concernés par l'adaptation du régime de l'allocation familiale.

Se référant à la fiche financière jointe aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022<sup>1</sup>, un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») affirme que le coût de la

---

<sup>1</sup> Projet de loi 7828 portant sur la modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, doc. parl. 7828/06.

mesure visée s'élèvera à 8,4 millions d'euros et que 3 000 enfants seront touchés. Or, à l'estime de l'orateur, ce postulat est à nuancer en ce que l'IGSS se base pour ses calculs sur le nombre d'enfants qui suite à la réforme de 2016 ont perdu le bénéfice de l'allocation familiale. En outre, l'IGSS conçoit que des 3 000 enfants, 1 300 bénéficieraient d'une allocation familiale intégrale, tandis que 1 700 que du complément.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite faire part de sa réticence à l'égard du régime de l'allocation familiale tel que modifié par le présent projet de loi en ce qui concerne son application aux enfants dont la garde est assurée de manière alternée en France et au Luxembourg.

## **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte relative à l'article 1<sup>er</sup> émise par le Conseil d'État à l'occasion de l'avis sous rubrique et tient dûment compte des observations d'ordre légistique aux endroits indiqués.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) attire l'attention au fait qu'il appert qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la proposition de texte susvisée en ce que celle-ci vise erronément l'article 269, paragraphe 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale au lieu de l'article 269, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b). Ainsi, il est proposé de procéder au redressement de celle-ci et de notifier cela au Conseil d'État. De même, la référence à l'article 269, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du Code de la sécurité sociale contenue dans l'article 270 du même code à remplacer par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique est à préciser en faisant référence à l'article 269, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale.

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord quant aux redressements proposés.

## **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Suite à une succincte présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP), ledit projet est approuvé à la majorité des membres de la Commission de la Famille, les membres issus du groupe politique CSV s'abstenant.

## **2. 8106 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**

### **Présentation du projet de loi**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) note que le projet de loi sous rubrique vise à porter la durée du mandat de membre du Conseil national des étrangers (ci-après « CNE ») de cinq à sept ans. Cette modification est proposée en raison de la réforme imminente de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg<sup>2</sup> et ainsi du CNE, qui engendrerait que les nouveaux membres du CNE, à désigner pour le 18 janvier 2023, n'occuperaient leurs mandats que pendant une période de temps fortement réduite.

Madame le Ministre Corinne Cahen (DP) indique que le dépôt de l'avant-projet de loi portant réforme de la loi modifiée du 16 décembre 2008 précitée ne tardera pas escomptant de pouvoir procéder au dépôt susvisé début de l'année 2023. Accessoirement, l'oratrice

---

<sup>2</sup> Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 209, 24 décembre 2008).

mentionne que l'élaboration de ladite réforme a été effectuée de concert avec les intervenants concernés.

### **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport proposé est adopté à l'unanimité.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 23 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8106



**Loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

À l'article 19, alinéa 2, phrase liminaire, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le terme « cinq » est remplacé par le terme « sept ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,  
Corinne Cahen*

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.  
**Henri**

Doc. parl. 8106 ; sess. ord. 2022-2023.

